

N°13 - Octobre 2021

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

de Xavier SAMUEL,
conseiller,
membre du comité de rédaction



L'équipe de la Lettre de la chambre criminelle *

C'est par un courriel du 13 janvier 2020 que le président lance le chantier de la « Lettre de la chambre criminelle ». Directeur de la publication, il constitue aussitôt une équipe de trois conseillers et un conseiller référendaire représentant chaque section de la chambre, formant le « comité de rédaction ». Y sont associés une conseillère référendaire, « secrétaire de rédaction », et un auditeur affecté au service de documentation, des études et du rapport chargé de la « conception ». Comme le montre la photo, au-delà des distinctions de grade et de fonction, la parité est parfaite !

Les premières réunions de travail permettent d'arrêter très vite les grands choix rédactionnels. Puisque le public visé doit être le plus large possible, le format éditorial s'impose de lui-même : une dizaine d'arrêts par mois, exprimant la diversité et l'importance des questions soumises à la chambre, présentés de manière rapide, en trois ou quatre paragraphes seulement, et simple, par l'usage de mots compréhensibles par tous.

Reste à mettre en œuvre ce programme. La survenance de la pandémie de covid-19 entraîne le confinement et rend impossible la réunion physique de l'équipe. Le recours à la vidéoconférence permet de surmonter les obstacles. L'essayer, c'est l'adopter : elle reste, depuis, son mode de réunion habituel. Très rapidement, l'élaboration de la Lettre prend son cours de croisière, s'articulant autour de deux ou trois réunions par mois. Elle débute par un travail individuel : chacun des représentants des sections prépare les commentaires des arrêts rendus par celle à laquelle il est affecté et les envoie aux autres membres de l'équipe.

S'instaure alors une libre discussion au cours de laquelle chacun présente ses observations sur ces commentaires. Là encore, les distinctions de grade ou fonction n'ont plus cours : toutes les suggestions sont étudiées avec le même soin. Chacun se voit corriger, qu'une formulation trop juridique, qu'une expression inappropriée, qu'une simplification exagérée de la solution retenue par l'arrêt...

L'examen est sans concession, mais toujours bienveillant, chacun n'ayant d'autre objectif que d'assurer le respect du choix rédactionnel de clarté et simplicité du propos, à l'école de La Bruyère qui écrivit en son temps : « (...) Mais, répondez-vous, cela est bien uni et bien clair (...). Qu'importe Acis ? Est-ce un si grand mal d'être entendu quand on parle et de parler comme tout le monde ? ».

Pour autant, rien n'est difficile comme de faire simple : allier facilité de lecture et fidélité à l'arrêt, simplifier sans déformer, expliquer sans dénaturer est un exercice délicat. Dans les cas où la décision, déjà communiquée au public, a été mal comprise, l'équipe, nourrie de la lecture des critiques, s'autorise un commentaire plus long. Nécessité fait loi !

La rédaction de la Lettre n'appartient toutefois pas à son seul comité de rédaction. Texte ou dessin, l'éditorial n'est pas son œuvre : il permet à tous ceux qui participent à l'élaboration de la jurisprudence, au sein de la chambre comme hors les murs, de présenter la singularité de leur tâche.

Tout s'achève avec la lecture du projet par le président et l'intégration de ses ultimes observations. La diffusion par le service de communication de la Cour peut alors commencer. Aux 8600 magistrats de l'ordre judiciaire, mais aussi aux abonnés : 5703 à ce jour, ce qui, après un an d'existence, n'est pas si mal lorsqu'on sait que le nombre d'abonnés français au New-York Times est de 3697 !

Qu'ajouter encore, au terme de cette brève présentation, sinon former le souhait que le plaisir que chacun prend à lire la Lettre puisse égaler celui que nous prenons, chaque mois, à la confectionner...

* De gauche à droite : Lionel Ascensi, Elisabeth Pichon, Françoise Issenjou, Xavier Samuel, Pascale Labrousse et Dimitri Dureux

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULATION ROUTIÈRE	3
Annulation du permis de conduire : de nouvelles dispositions moins sévères	3
CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	3
Qui peut être complice d'un crime contre l'humanité ?	3
MESURES DE SÛRETÉ	4
Pas de contrôle des indices de la participation aux faits en cas de modification d'une obligation du contrôle judiciaire	4
Violation du contrôle judiciaire : quand le mineur devient majeur... ..	4
PEINES	4
Avis sur le « bracelet anti-rapprochement »	4
PRESSE	5
Diffamation, injure et provocation à la haine raciale	5
SÉQUESTRATION	5
La cessation de la surveillance peut valoir libération volontaire	5
VOL	6
Décrochages de portraits du président de la République : peuvent-ils être justifiés par la gravité du changement climatique ou la liberté d'expression ?	6
LA LETTRE, À VENIR	6

Annulation du permis de conduire : de nouvelles dispositions moins sévères

- Crim., 12 octobre 2021, pourvoi n° 21-80.370

Jusqu'à une loi du 24 décembre 2019, le juge qui, en répression des infractions liées à la conduite d'un véhicule en état alcoolique en récidive, constatait l'annulation automatique du permis de conduire devait fixer un délai durant lequel le condamné avait interdiction de solliciter un nouveau permis.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le condamné peut repasser son permis sans délai, mais le juge doit fixer la période pendant laquelle il lui sera interdit de conduire un véhicule qui ne serait pas équipé d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

Cette sanction étant moins sévère, elle seule doit désormais être appliquée, quelle que soit la date des faits.

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Qui peut être complice d'un crime contre l'humanité ?

- Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 19-87.367

Durant la guerre civile syrienne, de 2011 à 2014, alors que le pays était sous embargo européen, la sous-filiale d'une société française de matériaux de construction a maintenu en activité une cimenterie.

Pour poursuivre son activité et sécuriser l'acheminement des salariés de l'usine entre leur lieu d'hébergement et leur lieu de travail, cette société aurait versé des fonds à des groupes armés suspectés de commettre des crimes contre l'humanité.

Cette société peut-elle être mise en examen pour complicité de crime contre l'humanité même s'il est établi qu'elle n'avait aucunement l'intention de s'associer à ces crimes ?

Oui, car selon la loi, pour être complice, il suffit d'avoir eu connaissance de la volonté criminelle de l'auteur d'une infraction et d'avoir facilité sa commission en fournissant une aide ou une assistance ; il n'est nullement nécessaire d'appartenir à l'organisation criminelle, ou d'adhérer à la conception ou à l'exécution du plan criminel.

En conséquence, le versement par une société, en connaissance de cause, de plusieurs millions de dollars à un groupe armé dont l'objet est exclusivement criminel, suffit à caractériser la complicité. Il importe peu qu'elle ait agi en vue de la poursuite d'une activité commerciale.

L'interprétation différente selon laquelle le complice de crime contre l'humanité devrait adhérer à la conception ou à l'exécution d'un plan criminel concerté aurait pour conséquence de laisser de nombreux actes de complicité impunis.

Ainsi, loin d'ôter sa spécificité aux crimes contre l'humanité, qui constituent les crimes les plus graves en ce qu'ils nient l'humanité, la solution retenue renforce leur répression.

Pour aller plus loin, voir le communiqué de presse.

Par plusieurs arrêts rendus dans la même affaire, la Cour de cassation se prononce par ailleurs sur le financement du terrorisme, la mise en danger de salariés et la recevabilité de différentes associations à se constituer partie civile devant le juge pénal (Crim., 7 septembre 2021, pourvois n° 19-87.031, n° 19-87.036, n° 19-87.040 et n° 19-87.367).

Pas de contrôle des indices de la participation aux faits en cas de modification d'une obligation du contrôle judiciaire

- Crim., 11 août 2021, pourvoi n° 21-83.183

Le juge qui ordonne une mesure de sûreté doit contrôler l'existence d'indices de la participation aux faits de la personne mise en examen. Cette règle s'applique quelle que soit la mesure : détention provisoire, contrôle judiciaire, assignation sous surveillance électronique.

Encore faut-il, cependant, que soit en cause le principe même de la mesure.

S'il est seulement saisi d'une demande de modification de l'une des obligations du contrôle judiciaire – comme celle de fournir un cautionnement –, et n'est donc pas conduit à prononcer, prolonger ou maintenir une mesure de sûreté, le juge n'est pas tenu de s'assurer de l'existence de ces indices.

À rapprocher du commentaire « Pas de mesure de sûreté sans contrôle des indices de participation aux faits » (La Lettre n° 7).

Violation du contrôle judiciaire : quand le mineur devient majeur...

- Crim., 14 septembre 2021, pourvoi n° 21-83.689

Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une enquête pénale est mineure, la procédure obéit, compte tenu de sa vulnérabilité, à des règles spécifiques, différentes de celles applicables aux majeurs.

Mais ce mineur peut devenir majeur au cours de l'enquête : certaines de ces règles n'ont alors plus de raison d'être.

Tel est le cas lorsque, placé sous contrôle judiciaire alors qu'il était mineur, l'intéressé est présenté à un juge en vue d'être placé en détention provisoire parce qu'il n'a pas respecté, une fois devenu majeur, les obligations imposées dans le cadre de ce contrôle.

Le juge n'est alors plus tenu d'aviser ses parents et de solliciter un rapport de la protection judiciaire de la jeunesse, alors qu'il aurait dû le faire pour un mineur.

PEINES

Avis sur le « bracelet anti-rapprochement »

- Crim., 22 septembre 2021, avis n° 21-96.001

Une loi du 28 décembre 2019, applicable depuis le 25 septembre 2020, a instauré une nouvelle modalité d'aménagement de la peine d'emprisonnement qui consiste dans la pose d'un dispositif de surveillance électronique dit « bracelet anti-rapprochement » et qui permet, en localisant la personne condamnée pour des violences familiales, de donner l'alerte lorsqu'elle s'approche de la victime.

Ces dispositions sont-elles applicables à une personne détenue condamnée pour des faits commis alors que ce dispositif n'existait pas ?

Saisie d'une demande d'avis sur ce point par un juge de l'application des peines, la Cour de cassation a répondu que les condamnés détenus en exécution de peine peuvent se voir imposer un bracelet anti-rapprochement dans le cadre d'un aménagement de peine même si les faits commis sont antérieurs à l'entrée en vigueur du dispositif.

Attention : la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur les autres cas dans lesquels la juridiction de l'application des peines, mais aussi la juridiction de jugement peut imposer le bracelet anti-rapprochement.

Pour aller plus loin sur la procédure d'avis : confronté à une question de droit nouvelle, qui présente une difficulté sérieuse et qui se pose à l'occasion de nombreux litiges, le juge peut, avant de rendre sa décision, demander à la Cour de cassation de lui apporter un éclairage. Voir la demande d'avis sur le site internet de la Cour de cassation.

PRESSE

Diffamation, injure et provocation à la haine raciale

- Crim., 5 octobre 2021, pourvoi n° 20-87.163

La loi sanctionne les comportements d'injure, de diffamation et de provocation à la haine envers une personne ou un groupe de personnes à raison « de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Lorsque les propos sont formulés de manière insidieuse, déguisée ou allusive, le juge doit en rechercher le sens véritable et la portée réelle afin de déterminer si des personnes sont ciblées en raison de cette appartenance.

Ainsi, en cas de propos concernant des membres de la communauté juive, le juge doit analyser les éléments permettant d'apprécier leur caractère antisémite, sans s'arrêter au fait notamment que des personnalités non juives sont également visées.

Pour aller plus loin, voir le communiqué de presse.

SÉQUESTRATION

La cessation de la surveillance peut valoir libération volontaire

- Crim., 11 août 2021, pourvoi n° 21-83.172

L'enlèvement et la séquestration d'une personne constituent un délit ou un crime, selon que la victime a été ou non libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension. L'auteur encourt cinq ans d'emprisonnement dans le premier cas ; vingt ans de réclusion criminelle dans le second.

Reste à savoir ce qu'il convient d'entendre par « libération volontaire » : s'agit-il seulement des cas dans lesquels les auteurs délaissent la victime hors du lieu où ils la détenaient ?

Non, la libération volontaire peut résulter aussi de la cessation, par les auteurs, de leur surveillance. Mais encore faut-il que cette cessation se réalise, bien sûr, dans des conditions de nature à permettre à la victime de quitter les lieux où elle a été retenue.

À rapprocher du commentaire « Enlèvement et séquestration d'un mineur de moins de 15 ans : en cas de libération volontaire avant le septième jour, crime ou délit ? » (La Lettre n° 11).

Décrochages de portraits du président de la République : peuvent-ils être justifiés par la gravité du changement climatique ou la liberté d'expression ?

- Crim., 22 septembre 2021, pourvoi n° 20-85.434

Des personnes ayant dérobé dans des mairies des portraits du président de la République ont prétendu échapper à toute condamnation pour vol au motif qu'elles avaient agi pour protester contre la politique jugée insuffisante du chef de l'État face à la gravité du danger causé par le changement climatique et pour alerter sur l'urgence à y remédier.

L'état de nécessité invoqué, qui permet au juge de relaxer l'auteur d'une infraction commise aux seules fins de sauvegarder une personne ou un bien menacé par un danger, n'a pas été retenu car les personnes pouvaient agir par d'autres moyens légaux et leur action n'était pas de nature à mettre fin au danger climatique, même actuel.

Mais ces personnes ont également soutenu que leur action revêtait une faible gravité et s'inscrivait dans le cadre d'une démarche de protestation politique, de sorte que les poursuites constituaient une atteinte à leur liberté d'expression portant sur un sujet d'intérêt général.

Le juge pouvait-il écarter cette argumentation en énonçant que, par principe, la liberté d'expression ne justifie jamais la commission d'une infraction ?

Non, car la liberté d'expression est un droit protégé par le droit européen. Il appartenait donc au juge de rechercher dans les circonstances de l'affaire si la répression de ces faits portait ou non une atteinte excessive à la liberté d'expression des personnes mise en cause.

Pour aller plus loin, voir le communiqué de presse.

À rapprocher du commentaire « Le risque terroriste potentiel ne justifie pas l'intrusion illégale dans un site nucléaire » (La lettre n° 11)

À rapprocher de décisions précédentes : Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-83.774, Bull. n° 278 ; Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-81.827.

LA LETTRE, À VENIR

Cumul de qualifications pour les mêmes faits (audience du 14 octobre 2021)

Les décisions seront rendues le 15 décembre 2021 (La Lettre n° 12).

Demande de renvoi devant le juge des libertés et de la détention (audience du 5 novembre 2021)

La chambre criminelle se réunira, en formation solennelle, pour examiner des questions relatives à l'examen d'une demande de renvoi formée devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion d'un débat contradictoire sur la prolongation de la détention provisoire.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur courdecassation.fr

Suivez la Cour de cassation sur Twitter  et Facebook 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle](#)
Retrouvez [le panorama annuel 2020 de la jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 13 – Octobre 2021
Directeur de publication : Christophe Soulard
Comité de rédaction : Xavier Samuel, Pascale Labrousse,
Françoise Issenjou et Lionel Ascensi
Secrétaire de rédaction : Élisabeth Pichon
Conception : Dimitri Dureux,
Service de documentation, des études et du rapport
Diffusion : Cour de cassation